

Relaxe pour excès de vitesse

Extrait des minutes
du Tribunal

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Plaidé le 07/05/2025
Délibéré le 04/06/2025

Audience du Tribunal de police de VERSAILLES (1ère à 4ème classe) du SEPT MAI
DEUX MILLE VINGT-CINQ à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Présidente : Mme Sylvaine CARBONEL
Greffier : Mme Myriam GENTET
Ministère Public : M. Thibault WAWSZCZYK

Le jugement suivant a été rendu :

Mention minute :

Délivré le : 08/08/2025

A : [REDACTED]

A : M^e Acher-DINAM

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Nom : MASLARD
Nom d'usage : MURGA
Prénoms : Delphine
Date de naissance : 21/03/1975
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]

Sexe : F

Dépt : 91

Demeurant

16 RUE CHAMPELLEURY
78730 ST ARNOULT EN YVELINES

Sit. Familiale
Profession

Nationalité :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat par Maître ACHER-DINAM Johanna, avocate au barreau de Versailles, toque 44, lors des débats ; non-comparant, représenté avec mandat par Maître ACHER-DINAM Johanna lors du délibéré

Prévenue de :

2) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf 25387) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf 25390) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame [REDACTED] a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 31/03/2025 ;

Madame [REDACTED] est poursuivie pour avoir à ROCHEFORT EN YVELINES (ROUTE DEPARTEMENTALE D988) en tout cas sur le territoire national, le 03/08/2021, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 80 km/h - Vitesse mesurée : 98 km/h - Vitesse retenue : 88 km/h) avec le véhicule immatriculé [REDACTED] faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 80 km/h - Vitesse mesurée : 98 km/h - Vitesse retenue : 88 km/h) avec le véhicule immatriculé [REDACTED] Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE.

[REDACTED] n'a pas comparu le jour de l'audience mais était régulièrement représentée, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son encontre ;

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence du conseil de Madame [REDACTED] et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

Avant toute défense au fond, Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de la prévenue, a été entendue en ses conclusions de nullité.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître ACHER-DINAM Johanna a été entendue en sa plaidoirie pour Madame [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 07 mai 2025, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 04 juin 2025 à 14:00 devant le Tribunal de Police

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de Monsieur [REDACTED] greffier, et en présence du ministère public.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame [REDACTED] qu'il convient en conséquence de la renvoyer des fins de la poursuite pour les faits d'EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ;

Attendu que la responsabilité pénale de la prévenue n'est pas établie ;

Attendu toutefois que la prévenue est la titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule

avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que la prévenue n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît elle n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'elle n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de la déclarer redevable pécuniairement de l'amende civile encourue, pour la contravention d'EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H commise le 03/08/2021 à ROCHEFORT EN YVELINES (ROUTE DEPARTEMENTALE D988) ;

Attendu compte tenu de ses ressources et charges indiquées lors de l'audience, de la personnalité de la prévenue et de la gravité des faits qu'il convient de condamner Madame [REDACTED] au paiement d'une amende civile d'un montant de TROIS CENTS EUROS (300 EUROS) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience **publique**, en **premier ressort**, et par jugement **contradictoire** à l'encontre de [REDACTED]

Sur l'action publique :

DECLARE Madame [REDACTED] non coupable pour les faits qualifiés d'EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Madame [REDACTED] pécuniairement redevable ;

DIT qu'elle sera tenue au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H** (Code Natinf : 25390), fait commis le 03/08/2021, à ROCHEFORT EN YVELINES (ROUTE DEPARTEMENTALE D988) ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable Madame Delphine MASLARD (MURCA) ;

La présidente avise le conseil de Madame [REDACTED] que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. La présidente l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED] présidente, assistée de Monsieur [REDACTED] greffier, présent lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,



La Présidente,



CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

